

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

**PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE TEMPORAIRE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT À SALEUX (80)  
SOCIÉTÉ EUROVIA PICARDIE  
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**I. PRÉSENTATION DU PROJET**

**Identité du demandeur**

Raison sociale	EUROVIA PICARDIE
Forme juridique	SAS (Société par Actions Simplifiées)
Adresse du siège social	Boulevard Henri Barbusse – 60150 THOUROTTE
Adresse des installations	Lieu-dit « Camp Marlot » - 80480 SALEUX (parcelle ZE n° 64)
Signataire de la demande	Xavier BOUCHE – Président
Interlocuteur du dossier	Hervé CAPELLE – Directeur environnement
Activité	Travaux Publics
N° SIREN	404164121

La société EUROVIA envisage d'exploiter, de manière temporaire (3 mois), sur la commune de SALEUX, une centrale d'enrobage mobile et de ses annexes, en vue de la réfection, par la SANEF, des enrobés de l'A16 entre le PR114+000 et le PR131+500.

**II. CADRE JURIDIQUE**

Les activités de la société EUROVIA PICARDIE relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

À ce titre, et conformément à l'article R. 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les activités relèvent également du régime de la déclaration pour :

- le dépôt de bitume (rubrique 4801-2) ;
- les réservoirs de fioul (rubrique 4734-2-c) ;

Une activité relève du régime de l'enregistrement pour le stockage de granulats (rubrique 2517-2).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

### **III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La centrale d'enrobage mobile sera implantée sur le territoire de la commune de SALEUX (80), parcelle ZE 64. La surface globale de ce terrain est de 47 000 m<sup>2</sup>.

La parcelle ZE 64, destinée à recevoir l'installation, reçoit régulièrement des activités de fabrication d'enrobés pour les chantiers autoroutiers. Elle est située à proximité immédiate de l'autoroute A16 et de la sortie n°18 vers l'A29.

Elle est bordée :

- à l'est par l'autoroute A16,
- au sud par la D1029,
- au nord et à l'ouest, par des champs, pâtures et bois.

La première habitation se situe à environ 280 m au nord-ouest du site. La voie ferrée Amiens-Rouen passe à 570 m au sud-est du site.

Il n'existe aucun axe fluvial navigable ou aérien dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du site.

### **IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET**

Le site n'est pas inscrit au sein :

- d'un périmètre de protection de monuments historiques ;
- d'un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- d'un périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) ;
- d'une Zone Natura 2000 ;

Les milieux protégés se situent au plus proche à 7 km : la ZSC la plus proche se situe à plus de 7 km du site (Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie) et la ZPS (Etangs et marais du bassin de la Somme) la plus proche est située à 7,7 km.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans une zone en bordure d'autoroute permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, aucune espèce protégée dans le voisinage du site n'a été recensée.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

### **V . ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "*l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1*".

Le fonctionnement de l'installation de la société EUROVIA PICARDIE:

- n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- n'est pas consommateur d'eau ;
- ne génère pas de déchets dangereux.

#### **V.1 Rejets aqueux**

Le processus de fabrication ne consomme pas d'eau. Il n'y aura sur le site aucune arrivée d'eau potable ni de pompage dans la nappe phréatique.

L'eau destinée aux sanitaires et éventuellement à l'arrosage des pistes, en cas de poussières, proviendra d'une citerne mobile.

Les eaux pluviales seront dirigées vers une cuvette de rétention, puis analysées avant rejet au milieu naturel.

En cas de non-conformité, ces eaux seront évacuées par une société spécialisée.

Les eaux usées issues des sanitaires seront collectées dans une cuve intégrée à la remorque sanitaire de l'usine d'enrobage, puis évacuées. L'effectif prévu sur le site étant de 2 personnes, les volumes concernés seront donc faibles.

## **V.2 Rejets atmosphériques**

L'exploitant présente les sources de rejets atmosphériques suivantes :

- Émissions de gaz issus de la combustion par le brûleur du FOL TBTS et du séchage des matériaux, ainsi que de la combustion du GNR pour l'alimentation des groupes électrogènes;
- Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.
- Émissions de poussières issues de la manipulation et du convoyage des granulats et des agrégats, ainsi que du dépotage du filler;

Les gaz sont dépoussiérés par un système de cyclone pré-séparateur, suivi d'un filtre à manche, puis rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 13 mètres.

En dehors des rejets canalisés, le site peut être à l'origine d'émanations de poussières importantes, liées aux activités suivantes :

- Stockage des matériaux de faible granulométrie ;
- convoyage des granulats et agrégats par bandes transporteuses ;
- déplacement du chargeur et des poids-lourds sur les aires non-revêtues du site.

L'exploitant décrit les mesures constructives des machines pour limiter l'envol de poussières, et précise qu'une arroseuse sera mobilisée pour l'arrosage des pistes et de l'aire de stockage des granulats. Au besoin, une balayeuse aspiratrice effectuera de fréquentes rotations pour garder propres les abords de l'installation.

## **V.3 Déchets**

La fabrication d'enrobé bitumeux génère des déchets non dangereux. Ils sont constitués :

- des rebuts de fabrication recyclés dans la chaîne de fabrication ;
- des déchets ménagers du personnel ramassés dans le cadre des ordures ménagères ;
- des vidanges des eaux sanitaires évacuées par une société spécialisée.

L'installation ne générera pas de déchets dangereux.

## **V.4 Bruit**

La Zone à Émergence Réglementée la plus proche est située à 280 m de l'installation. Les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 devront être respectées et des mesures seront réalisées dans les premiers jours suivants la mise en service de l'installation.

## **V.5 Transports**

L'accès au site de la centrale d'enrobés et la livraison des enrobés sur le chantier de l'A16 se fera presque exclusivement, par la D1029 et l'A16, via l'échangeur autoroutier de Saleux.

Le trafic routier induit par le projet pourra atteindre 240 camions par jour de production (60 jours répartis sur 3 mois), ce qui représente une augmentation du trafic de 2,5 % pour la D1029. L'impact routier est limité à son maximum, de par la proximité de la plateforme accueillant la centrale, avec le futur chantier.

## **V.6 Risques sanitaires**

L'étude sanitaire réalisée par l'exploitant montre que le fonctionnement de la centrale n'aura pas d'impact sanitaire significatif sur la population.

## **VI. DANGERS**

L'analyse des risques a conclu qu'au vu des différents produits susceptibles d'être stockés ou employés au niveau du projet, les risques principaux pourraient être le déversement accidentel de produits susceptibles de causer une pollution du milieu naturel (matières bitumineuses, fioul lourds, fluide caloporteur, additifs) ou l'incendie consécutif ou non à l'explosion d'une cuve de stockage.

L'étude des dangers ne met pas en évidence de scénario accidentel susceptible de générer des effets dangereux au-delà des limites de propriété du site.

Afin de prévenir et limiter les risques présentés par l'installation, l'exploitant met en place plusieurs mesures organisationnelles et techniques :

- organisation de la sécurité : formation, consignes de sécurité et procédures d'exploitation (en marche normale, arrêt, entretien, en cas d'accident, déversement, conduite à tenir en cas d'alerte...),
- dispositifs de détection et d'asservissement prévus notamment sur le niveau et la température des cuves, de flamme ou de pression sur le brûleur du sécheur...
- cuves de stockage stockées sous rétention,
- moyens de secours : extincteurs, poteau incendie et réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> sur le site,
- rétention des eaux d'extinction incendie
- vérifications et contrôles périodiques (installations électriques, moyens de secours...)
- accès pompiers

## **VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la société EUROVIA PICARDIE apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Les mesures de suppression, de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Lille, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France  
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

